



Document consultable dans Médi@m

Date :

26/04/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Contrat de Santé Publique sur la prise en charge des patients insulino-traités de plus de 75 ans

Formation continue conventionnelle des Infirmiers 2004

Liens :

Plan de classement :

2 22

225

Emetteurs :

MPS DSM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CRAM	<input checked="" type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	
	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modification du circuit de transmission des formulaires d'adhésion et de la fiche récapitulative annuelle du CSP relatif à la prise en charge infirmière des patients diabétiques traités par insuline de plus de 75 ans.

Participation de l'Assurance Maladie à la Formation Continue Conventionnelle des Infirmiers pour l'exercice 2004. Liste des actions agréées. Dispositions de l'avenant IV à la convention nationale des infirmiers, relatif à la FCC.

Mots clés :

infirmier ; CSP ; formation continue conventionnelle

Pour le Médecin Conseil National

Pour le Directeur
Délégué aux Risques


Catherine BISMUTH


Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 52/2004

Date : 26/04/2004

Objet : Contrat de Santé Publique sur la prise en charge des patients insulino-traités de plus de 75 ans

Formation continue conventionnelle des Infirmiers 2004

Affaire suivie par : Fanny RICHARD MPS (CSP) ☎ 01.42.79.30.96
Docteur Michel PIOLOT (DSM) (CSP) ☎ 01 42 79 32 17

Marie-Laure LEMERCIER (MPS) ☎ 01 42 79 43 50
Docteur Pascal PFISTER (DSM) ☎ 01 42 79 31 92

I Contrat de Santé Publique sur la prise en charge des patients insulino-traités de plus de 75 ans

Indépendamment de la parution de l'avenant n°4 relatif à la formation conventionnelle continue, vous trouverez ci-après une information relative au circuit des fiches d'adhésion des infirmières au Contrat de Santé Publique relatif à la prise en charge infirmière des patients diabétiques traités par insuline de plus de 75 ans.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de ces contrats au regard de leur adhésion via les services administratifs des caisses - de nombreuses CPAM ont en effet soulevé un problème de violation du secret professionnel -, les modalités d'adhésion au contrat ont été modifiées. Ces nouvelles modalités annulent et remplacent celles contenues dans la circulaire 55/2003 du 07/04/2003 p.12.

Dorénavant et conformément aux dispositions de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmiers, l'infirmière formalise son entrée dans le CSP par le biais du formulaire, dont le modèle est mis en annexe de la présente circulaire. Elle adresse ensuite ce document en double exemplaire au médecin conseil placé auprès de la CPAM du lieu d'implantation de son cabinet. Le médecin conseil lui en retourne un exemplaire et informe, par ailleurs, les services administratifs de la caisse.

Ce formulaire est également signé par le patient. L'adhésion individuelle au CSP a une durée de douze mois, reconductible tacitement.

Il est demandé aux services administratifs des caisses de fournir préalablement ce formulaire aux infirmières, ainsi que la fiche annuelle récapitulative.

Les ELSM envoient, à échéance régulière, aux services médicaux des autres régimes, pour information, une copie des actes d'adhésion signés par une infirmière et par l'un de leurs ressortissants. De même, ils leur envoient copie de la fiche annuelle dûment complétée par chaque infirmière récapitulant l'ensemble de leurs patients entrés dans le dispositif, quand au moins l'un de ceux-ci relève d'un autre régime.

Vous trouverez en annexe I les fiches de remplissage préalablement citées.

Contrat de Santé Publique

conclu entre les caisses d'Assurance Maladie, les professionnels et les assurés sociaux

relatif à la prise en charge infirmière des patients diabétiques traités par insuline de plus de 75 ans

Acte d'adhésion

- A remplir par l'infirmière qui l'adresse en deux exemplaires au médecin-conseil placé auprès de la CPAM du lieu de son exercice principal qui lui en retourne un exemplaire
- A transmettre par l'échelon local du service médical de la CPAM au service médical de la caisse du régime d'affiliation dont dépend l'assuré

Identification de l'infirmière

Je, soussigné(e), NOM

Prénom

numéro d'identification (*qui figure également sur mes feuilles de soins*)

adresse de mon lieu d'exercice principal

déclare adhérer au contrat de santé publique instauré par la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les infirmières et les caisses nationales d'assurance maladie et en respecter les dispositions.

Cachet de l'infirmière

Date

Signature de l'infirmière

Identification du patient

Je, soussigné(e), NOM

Prénom

numéro d'immatriculation

domicile

régime d'affiliation

déclare être suivi, chaque semaine, dans le cadre d'un contrat de santé publique.

Date

Signature du patient

Accusé de réception

- Adhésion enregistrée le _____ à effet du _____
- Adhésion non enregistrée et motif _____

Cachet du médecin conseil placé auprès de la C.P.A.M. pour le compte des autres régimes

Date

Fiche de surveillance infirmière hebdomadaire

Nom du patient :

Semaine :

Nom de l'infirmière :

Objectif glycémique :

kg

Mesure du poids :

	OBSERVATIONS, CONSTATS	EDUCATION, CONSEILS	TRANSMISSION (Médecin, autres professionnels, entourage)
<ul style="list-style-type: none"> • Observance des traitements • Préparation du pilulier 			
<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation • Etat nutritionnel 			
<ul style="list-style-type: none"> • Hypoglycémie 			
<ul style="list-style-type: none"> • Tension artérielle 			
<ul style="list-style-type: none"> • Examen des tissus • Parties du corps examinées 			
<ul style="list-style-type: none"> • Pieds <ul style="list-style-type: none"> - Hygiène - Chaussage 			
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de plaie/s et pansement/s éventuel/s 			

Contrat de Santé Publique

relatif à la prise en charge infirmière des patients diabétiques
traités par insuline de plus de 75 ans

Fiche annuelle récapitulative

- A remplir par l'infirmière qui l'adresse en un exemplaire au médecin-conseil placé auprès de la CPAM du lieu de son exercice principal
- A transmettre par l'échelon local du service médical de la CPAM au service médical de la caisse du régime d'affiliation dont dépend au moins l'un des assurés

Identification de l'infirmière

NOM

Prénom

numéro d'identification (qui figure également sur les feuilles de soins)

adresse du lieu d'exercice principal

<i>Nom du patient</i>	<i>Prénom</i>	<i>Régime d'affiliation et numéro d'immatriculation</i>	<i>Date de la première séance hebdomadaire de surveillance</i>	<i>Date de fin de soins</i>

Cachet de l'infirmière

Date

Signature de l'infirmière

II Formation continue conventionnelle des Infirmiers 2004

Vous trouverez en annexe II de la présente circulaire, la liste des actions de formation continue conventionnelle agréées par la Commission Paritaire Nationale pour l'année d'exercice 2004.

396 actions sont agréées sur la période du 8 mars au 8 juin 2004. Les actions prévues au-delà du 8 juin sont agréées dans l'attente de la signature de la COG 2004-2007. Une Commission Paritaire Nationale se réunira courant mai pour acter les agréments de la période mi-juin à fin décembre 2004. **Aussi la liste annexée ne présente-t-elle que les 396 actions pour lesquelles la CNAMTS est en mesure d'engager un financement à ce jour.**

Il revient aux CPAM de procéder au versement des indemnités pour perte de ressources des professionnels infirmiers selon les modalités et les conditions explicitées dans la présente circulaire. **L'avenant IV à la convention nationale des infirmiers, paru au J.O. du 17 mars 2004, en page 5211, a revu certaines des dispositions relatives à l'indemnisation des infirmiers participants.** Ces dispositions sont précisées dans la présente circulaire.

A noter :

L'avenant IV à la convention nationale des infirmiers, relatif à la FCC, a revu certaines dispositions relatives à la formation continue conventionnelle :

- le nombre de jours indemnisables dans l'année civile, par infirmier, passe de 5 jours (ouvrables) à **7 jours (ouvrables)** ;
- une journée indemnisable distincte s'ajoute à ces sept journées en cas de tenue dans l'année civile d'une journée de formation continue conventionnelle interprofessionnelle (non prévue à ce jour) ;
- le montant de l'indemnité quotidienne pour perte de ressources passe à **63 AMI soit 182,70€**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent un jour franc à compter de la parution de l'avenant au Journal Officiel, c'est-à-dire à compter du 19 mars 2004.

1°) Conditions d'attribution de l'indemnité pour perte de ressources

L'indemnité pour perte de ressources est versée lorsque sont remplies cumulativement les conditions ci-dessous :

- l'infirmier qui a suivi le stage de formation exerce dans le cadre libéral, sous le régime de la convention;
- l'action bénéficie de l'agrément conventionnel ;
- le stage a été d'une durée au moins égale à deux journées ouvrables consécutives (ainsi une action organisée sur deux jours, mais séparés par un dimanche ou un jour férié n'est pas indemnisable) ;
- l'infirmier n'a pas encore perçu le maximum de 7 indemnités quotidiennes dans l'année civile au cours de laquelle s'est déroulée la formation ;
- l'infirmier a participé à l'intégralité de la formation. Toute participation partielle doit être dûment justifiée, avoir été validée par Santé Formation, et rester exceptionnelle. L'indemnisation se fera alors au prorata des jours de présence ;
- l'infirmier n'a pas exercé pendant la durée effective de la formation. Par durée effective, il faut entendre "durant le temps consacré à la formation". Ainsi, si celle-ci a lieu de 9 heures à 18 heures, le professionnel conserve la possibilité théorique d'exercer avant 9 heures ou après 18 heures ;
- l'attestation de participation du professionnel formé doit être validée par Santé Formation, par apposition de son tampon et la signature de son président ou de son représentant.

Ainsi, le fait d'avoir participé à une action de formation continue agréée n'ouvre pas droit systématiquement à indemnisation. Il importe que toutes les conditions énumérées ci-dessus soient remplies.

Seules sont indemnisables dans leur intégralité les formations se tenant sur des jours ouvrables, dont au moins deux jours ouvrables consécutifs. Les formations agréées pour les infirmiers sont d'une durée minimale de 2 jours ouvrables consécutifs et d'une durée maximale de 4 jours ouvrables ; les actions de formation se tenant sur 3 jours

peuvent être organisées en session. Les actions de 4 jours sont obligatoirement organisées en deux sessions (2 jours + 2 jours ou 3 jours + 1 jour).

A noter :

Infirmiers remplaçants -

Il est précisé que peuvent être indemnisés les infirmiers exerçant en tant que remplaçants d'un infirmier libéral, sur production d'un justificatif de leur statut de remplaçant (contrat de remplacement, papier à en-tête barré, etc...)

Infirmiers salariés -

Si le dispositif de formation continue conventionnelle est ouvert aux infirmiers salariés, dans la limite des places restant disponibles, ces professionnels ne peuvent bénéficier de l'indemnisation pour perte de ressources, ni de la prise en charge de leur action de formation par Santé Formation.

Observateurs -

Le cahier des charges prévoit que des observateurs puissent être admis lors des formations. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation et ne sont pas considérés comme participants lors du règlement financier de l'action par Santé Formation.

Infirmiers intervenant dans le cadre de la formation (formateurs, animateur, etc...) -

L'indemnité FCC ne peut en aucun cas être versée à un infirmier intervenant dans le stage à titre de formateur, d'animateur, d'organisateur, d'expert, etc...

Site www.ameli.fr -

Les CPAM peuvent consulter le site **ameli.fr** / « professionnels de santé » / « formation », pour se renseigner sur les éventuels reports de dates ou annulations de formations. L'organisme gestionnaire, **Santé Formation** (dont les coordonnées sont indiquées ci-après), est également à disposition des CPAM.

2°) Infirmiers adhérents d'un Contrat de Bonne Pratique (CBP)

L'avenant à la convention nationale des infirmiers, paru au J.O. le 27 février 2003, prévoit l'obligation pour l'infirmier signataire d'un CBP de participer à une action de formation continue conventionnelle, sur l'un des thèmes arrêtés par les partenaires conventionnels (cf. ci-après), et comportant un module d'évaluation de l'impact de cette formation sur sa pratique.

Le versement de l'indemnité pour perte de ressources se fait dans les mêmes conditions que pour les professionnels non adhérents, c'est-à-dire sur production de l'attestation de participation dûment complétée et signée.

A noter :

L'infirmier adhérent d'un CBP, amené à participer en qualité d'intervenant-formateur lors d'une action de formation conventionnelle, ne peut bénéficier de l'indemnité pour perte de ressources, étant déjà rémunéré au titre de formateur par l'organisme prestataire.

A noter :

L'avenant du 27 février 2003 prévoit également (titre 1.4) qu' « une liste d'organismes de formation, chargés de dispenser une formation à l'élaboration et la formalisation de la démarche de soins infirmiers et dont les actions seront agréées par les parties signataires, sera diffusée aux infirmières par tout moyen adapté ».

3°) Montant de l'indemnité FCC pour perte de ressources

Du fait de la mise en œuvre de l'avenant IV à la convention nationale « un jour franc à compter de sa publication au J.O. », le montant de l'indemnité FCC change à compter du 19 mars 2004, soit :

*Pour les jours de formations qui se sont tenus **avant** le 19 mars 2004 -*

Le montant de l'indemnité quotidienne pour perte de ressources est de **43 AMI, soit 124,70€**, pour les participants infirmiers qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

*Pour les jours de formations qui se sont tenus **à partir du** 19 mars 2004 -*

Le montant de l'indemnité quotidienne pour perte de ressources est de **63 AMI, soit 182,70€**, pour les participants infirmiers qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

L'indemnité de stage est imposable sur le revenu. Elle doit donc être déclarée à l'administration fiscale dans les mêmes conditions que les honoraires perçus par les infirmiers.

4°) Modalités de versement de l'indemnité FCC pour perte de ressources

L'indemnité est versée par la CPAM du lieu d'exercice de l'infirmier, ou du lieu de résidence de l'infirmier remplaçant, sur présentation d'une attestation de participation émise par l'organisme de formation (selon le modèle joint en Annexe I) à l'issue du stage et validée par Santé Formation.

- cette attestation doit être intégralement remplie, au terme de la formation, par l'organisme de formation pour la partie qui le concerne, puis par l'infirmier participant.
- l'infirmier doit alors adresser son attestation de présence, accompagnée d'une enveloppe timbrée, à Santé Formation dans les 15 jours qui suivent la réalisation de l'action.
- Santé Formation, à réception de l'attestation, la valide et l'envoie à la CPAM dont relève le professionnel infirmier concerné, pour que celle-ci procède au versement de l'indemnité FCC.

Ce circuit permet un double contrôle du bon respect des conditions de versement des indemnités (validation par Santé Formation et contrôle de la CPAM).

Conformément à la convention nationale, le paiement des indemnités doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par les caisses des justificatifs.

Afin d'assurer un traitement rapide de l'indemnité quotidienne FCC, le délai des 15 jours a été donné aux organismes de formation afin qu'ils en informent les infirmiers participants. L'indication de ce délai n'a d'autre but que d'inciter les participants à remplir rigoureusement et à adresser rapidement leur attestation à Santé Formation, afin de faciliter au mieux le travail comptable des CPAM.

Les CPAM sont ainsi invitées à faire preuve de souplesse à l'égard des attestations de participation, dûment complétées et visées par Santé Formation, qui parviendraient au-delà d'un délai de deux mois après la réalisation de l'action de formation.

Les dépenses correspondant au paiement de ces indemnités doivent être imputées au compte SM 656 211 821 31.

5°) **Nature des fonds réservés à l'indemnisation**

Les indemnités versées aux participants sont financées par une dotation de la CNAMTS agissant pour le compte des autres caisses nationales, sur une ligne budgétaire du FNASS.

La division de l'Action Sanitaire et Sociale vous notifiera le montant de la dotation qui vous sera attribuée pour 2004. Si celle-ci s'avérait insuffisante, il conviendrait de faire une demande de budget complémentaire à la CNAMTS (Division de l'Action Sanitaire et Sociale), auprès de Mme Régine CASTEL – Tel : 01.42.79.36.81.

En effet, aucune demande d'indemnisation d'un professionnel ne saurait être rejetée, dès lors que toutes les conditions d'obtention sont réunies, sur le motif que la CPAM a épuisé son enveloppe « Indemnités FCC » de l'exercice en cours.

J'attire votre attention, compte tenu du contexte budgétaire, sur l'importance que vous assuriez auprès de la CNAMTS de la disponibilité des fonds, afin d'éviter toute situation de non versement dans les délais mentionnés dans la convention nationale.

La dotation reçue de la CNAMTS sera imputée au compte SM 758 113 331.

6°) **Etat des versements des indemnités au titre de la FCC 2004**

Des tableaux récapitulatifs semestriels des sommes versées par la CPAM au titre de l'indemnité pour perte de ressources des infirmiers ayant participé aux actions, doivent être adressés au service Mission Professionnels de Santé (MPS) de la CNAMTS et à Santé Formation **au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.**

Ces états récapitulatifs des indemnités versées doivent mentionner :

- les nom et prénom de l'infirmier,
- le numéro d'agrément conventionnel de l'action,
- le titre de l'action,
- les dates et le lieu de la formation,
- le nombre de jours indemnisés,
- le montant de l'indemnité FCC versée.

Ces informations permettent d'une part, à Santé Formation de produire un bilan annuel des indemnités versées au cours de l'exercice considéré, et d'autre part, au Service MPS de la CNAMTS de réaliser un suivi des participations.

Rappel : L'état récapitulatif des indemnités versées sur le dernier semestre 2003, au titre de l'exercice 2003, doit parvenir à la CNAMTS et à Santé Formation dans le courant du mois de mars 2004. Cet état devra apparaître éventuellement les indemnités 2003 en attente de dotation complémentaire.

7°) **Thèmes de formation de l'exercice 2004**

Pour 2004, les thèmes de formation sont les suivants :

<u>Thème 1</u>	Processus de soins et diagnostics prévalant à domicile
<u>Thème 2</u>	Environnement médico-social dans le cadre de l'application de la DSI
<u>Thème 3</u>	La pratique libérale dans le champ conventionnel
<u>Thème 4</u>	Rôle de l'infirmier dans la prise en charge du patient diabétique
<u>Thème 5</u>	Soins palliatifs à domicile
<u>Thème 6</u>	Tenue du dossier de soins

8°) **Coordonnées de l'organisme gestionnaire des actions de formation conventionnelle continue pour les infirmiers**

Santé Formation est à la disposition des CPAM, professionnels et des organismes de formation pour toute demande de renseignement complémentaire concernant les actions de formation conventionnelle.

Santé Formation
85-87, rue Pomier Layrargues – Résidence Pré d'Hermès
BP 35595
34071 Montpellier 3
Tel : 04 67 06 13 60
Fax : 04 67 06 13 61
Email : sante.formation@wanadoo.fr
Site : www.sante-formation.org

Pour le Médecin Conseil National

Catherine BISMUTH

Pour le Directeur Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU

**Liste des actions de formation continue
conventionnelle agréées pour les
professionnels libéraux infirmiers
– Année d'exercice 2004-**